

Lyon, le 4 septembre 2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-035728

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de
production d'électricité de Saint-Alban Saint-
Maurice**

Electricité de France

CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice

BP 31

38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n°120)
Thème : R.5.9 – Inspection de chantier de l'arrêt du réacteur 1

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Lettre de l'ASN CODEP-LYO-2017-018292 du 05/05/2017

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2017-0330

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement en référence, des inspections inopinées ont eu lieu les 13 avril, 3, 9 et 23 mai 2017 dans le cadre de l'arrêt pour maintenance et rechargement associé à la visite décennale (VD) du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les quatre inspections inopinées menées en avril et mai 2017 avaient pour objectif de contrôler la mise en œuvre des opérations de maintenance réalisées lors de la VD du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice. Les contrôles effectués lors de ces inspections ont porté sur la sûreté de l'installation, la radioprotection et la sécurité des intervenants, la propreté des installations et la gestion des déchets sur les chantiers, la complétude des dossiers de travaux et la requalification des matériels après intervention.

Au vu de cet examen, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations de maintenance lors de cet arrêt étaient globalement satisfaisantes. L'ASN a pu constater que certaines observations constatées lors des différentes visites d'inspection avaient fait l'objet d'actions correctives immédiates de la part d'EDF. En outre, les inspecteurs ont réalisé une visite renforcée les 30 et 31 mars 2017 qui a fait l'objet de la lettre de l'ASN en référence [2].

A. Demande d'action corrective

Accessibilité des inspecteurs aux chantiers de tirs radiologiques

Lors de l'inspection du 13 avril 2017, les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de tirs radiographiques de la branche en U de la tuyauterie de la pompe primaire repérée 1RCP 051 PO située dans le local RB702. Les inspecteurs ont constaté que la prestation de chantier réalisée était satisfaisante avec une bonne maîtrise du balisage et la mise en place des dispositifs de sécurité. Cependant, les inspecteurs ont regretté les dispositions mises en place par le site pour autoriser l'accès au chantier des inspecteurs. En effet, les inspecteurs doivent obtenir une validation signée par un responsable du site de niveau PCD1 avant accès aux chantiers. Les inspecteurs considèrent que cette organisation, qui peut prendre un temps de validation non négligeable, ne permet pas aux inspecteurs de réaliser des visites de chantiers inopinées dans des délais raisonnables.

Demande A1 : je vous demande de modifier votre organisation afin d'autoriser les inspecteurs à accéder aux chantiers de tirs radiologiques à tout moment.

Eclairage dans le bâtiment réacteur (BR)

Lors de l'inspection du 13 avril 2017, les inspecteurs ont constaté, en entrant dans la zone contrôlée, qu'une coupure électrique de l'éclairage du local repéré WA0650, pour lequel il est nécessaire d'emprunter un escalier, n'avait pas fait l'objet de mesures compensatoires d'éclairage mobile. Les inspecteurs ont noté que vos représentants ont immédiatement pris des mesures afin de mettre en place un éclairage mobile suffisant.

Demande A2 : je vous demande de prendre les dispositions adéquates pour garantir un éclairage suffisant à tout moment dans le bâtiment réacteur.

Dossier de suivi d'intervention

A l'occasion de l'inspection du 13 avril 2017, les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de fermeture du trou d'homme du générateur de vapeur 43. Ils ont constaté que le dossier de suivi d'intervention (DSI) était bien renseigné au fil de l'eau mais qu'il ne faisait pas apparaître la phase de mise en place du presse joint.

Demande A3 : je vous demande de prendre en compte le retour d'expérience de cette activité et de modifier le DSI pour faire apparaître la phase de mise en place du presse joint.

Encombrement de la zone PUI

Lors de l'inspection du 3 mai 2017, les inspecteurs ont constaté la présence de matériels entreposés sans fiche d'entreposage, dans une zone réservée aux matériels utilisés lors d'un déclenchement d'un plan d'urgence interne (PUI). Cette zone réservée est située à proximité du bâtiment des matériels de gestion de crise (BGC) et est interdite à l'entreposage de matériels. Les inspecteurs ont noté que vos représentants avaient pris des dispositions immédiates afin de procéder à leur évacuation.

Demande A4 : je vous demande de prendre les dispositions permettant d'interdire les entreposages dans les zones utilisées pour le déploiement des matériels PUI.

Absence d'une gamme d'intervention

Lors de l'inspection du 9 mai 2017, les inspecteurs ont constaté sur le chantier des générateurs de secours repéré 1LHQ que l'activité de dépose d'une ou plusieurs culasses du diesel avait été effectuée sans la gamme d'intervention adéquate identifiée LH001MO/GI-167. La dépose des culasses a été réalisée, en l'absence de cette gamme d'intervention, avec la gamme d'intervention de repose des culasses. La gamme d'intervention de dépose des culasses mentionne notamment de réaliser un nettoyage des joints déposés ce qui n'est pas le cas de la gamme d'intervention pour la repose des culasses. De plus, la gamme d'intervention est composée d'un rapport d'expertise qui n'avait de fait pas été renseigné au moment de la dépose des culasses.

Demande A5 : je vous demande de prendre les dispositions adéquates pour garantir que les interventions se réalisent avec les bonnes gammes d'intervention et que celles-ci sont correctement renseignées.

Examen des chantiers avec permis de feu

L'inspection du 23 mai 2017 était consacrée à la gestion du risque d'incendie et notamment la mise en œuvre des permis de feu et des parades associées sur le terrain. Les inspecteurs ont constaté que les parades étaient trop génériques et pas forcément adaptées aux spécificités locales. Pour exemple, les inspecteurs ont relevé que :

1. Sur le chantier de découpe de tuyauteries pour permettre l'extraction des réchauffeurs de la file 3 : l'analyse des risques signale la présence de chemins de câbles, coffrets ou armoires électrique alors qu'ils étaient absents dans l'environnement du chantier. De plus, les parades, préconisent l'utilisation d'un extincteur de type ABC, alors que le CNPE n'en dispose pas. Ils sont donc remplacés par un extincteur BC et un extincteur A ;
2. Sur le chantier, situé en salle des machines, de soudage des bouchons des digons et meulage de l'équipement 1 GSS W, les causes figurant sur l'analyse de risques sont mal identifiées et surnuméraires, ce qui entraîne la mise en œuvre de parades surnuméraires également ;
3. Au niveau du chantier de l'équipement 1 ADG 117 VV de remplacement du corps de robinet DN250 par coupe/soude, le soudage n'est pas identifié sur le permis de feu. Les parades sont également surnuméraires, non adaptées à la situation réelle. Un extincteur ABC n'était pas présent sur le chantier ;
4. Au niveau du chantier de l'amélioration de la réfrigération du bâtiment électrique, dans les causes figurant sur l'analyse de risques, il est indiqué la présence de travaux sur échafaudage. Les inspecteurs ont noté qu'il n'y avait pas d'échafaudage présent dans ce local. L'analyse de risque mentionnait également la présence de liquides inflammables, alors qu'il n'y en avait pas.

Demande A6 : je vous demande de réaliser des analyses de risques plus représentatives des chantiers ainsi que de définir des parades adaptées.

Demande A7 : je vous demande de vérifier et de fournir le type d'extincteurs adaptés aux types d'incendies identifiés sur l'analyse de risques des chantiers.

Gestion des charges calorifiques

Les inspecteurs ont noté à plusieurs reprises et plus particulièrement lors de l'inspection du 23 mai 2017 que la charge calorifique des vestiaires était beaucoup trop importante. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cette situation était due à la gestion du linge à la suite de la réfection de la laverie. Les inspecteurs ont relevé que les extincteurs étaient peu accessibles, et qu'il n'y avait pas d'adéquation entre les moyens disponibles et la surcharge calorifique présente dans les zones de vestiaire.

Demande A8 : je vous demande de diminuer la charge calorifique au niveau des vestiaires et des lieux d'entreposage des tenues sales dans l'ensemble de l'installation.

Demande A9 : je vous demande de définir des mesures compensatoires suffisantes pour atténuer la charge calorifique dans la chaîne de traitement du linge et d'être particulièrement vigilant sur le respect de la sectorisation incendie.

Demande A10 : je vous demande de m'indiquer le délai de redémarrage effectif de la laverie rénovée.

Sectorisation

Les inspecteurs se sont rendus au niveau du plancher des filtres et ont relevé que la zone de tri des déchets et les locaux repérés NA1042 et NA1026 étaient très encombrés. Les inspecteurs ont noté que les portes coupe-feu étaient ouvertes et qu'il n'y avait pas de mesures compensatoires de lutte contre l'incendie. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cette situation provisoire était due à la préparation de l'épreuve de l'enceinte de confinement.

Demande A11 : je vous demande de définir des dispositions, qui permettront pour les prochains arrêts, de respecter la sectorisation du plancher des filtres et de prévoir des mesures compensatoires de lutte contre l'incendie.

B. Complément d'information

Sans Objet.

C. Observations

L'ASN a noté la présence de nombreux responsables de zone et de référents sécurité sur les chantiers.

* *
*

Vous voudrez bien me faire part sous **deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division de Lyon de l'ASN

Signé par

Olivier VEYRET